CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.013 du 27 juin 2012

A. 193.025/XIII-5299

En cause : 1. **BOSSARD** Philippe,
ayant élu domicile
boulevard Mayence 17-19
6000 Charleroi,

2. **FAVARO** Laurette,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Beaumont,**
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 juin 2009 par Philippe BOSSARD et Laurette FAVARO en tant qu'ils demandent l'annulation de la décision du 16 mars 2009 du collège communal de Beaumont accordant à Monsieur et Madame THAELS-LIBOTTE un permis d'urbanisme en vue de la transformation d'un immeuble sis rue Madame 15;

Vu l'arrêt n° 197.533 du 29 octobre 2009 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 30 novembre 2009 par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 12 juin 2012 à 14 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me S. GANTY, loco Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en date du 11 août 2011, l'avocat des requérants a fait savoir à l'auditeur rapporteur que le bénéficiaire du permis n'avait toujours pas mis celui-ci en œuvre et qu'à son estime, le permis d'urbanisme devait être considéré comme périmé; que, par un courrier du 21 mars 2012, la ville de Beaumont a confirmé ces informations;

Considérant qu'il y a lieu de constater que le bénéficiaire du permis d'urbanisme attaqué n'est pas intervenu volontairement dans la procédure bien qu'ayant été régulièrement averti du recours et n'a dès lors pas montré sa volonté de défendre l'acte attaqué, ce qui aurait empêché la péremption du permis;

Considérant que le permis d'urbanisme étant périmé, le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. PAQUES, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. PAQUES.